

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 NOVEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**REVISIONE DI U REGULAMENTU DI L'AIUTI È DI
L'AZZIONE SUCIALE È MEDICUSUCIALE DI CORSICA
RÉVISION DU RÈGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS
SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse, à travers la délibération n° 21/092 AC du 30 avril 2021 a adopté le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse actualisé dans sa globalité.

Ce règlement, dont l'adoption est prévue par la loi, vise à prendre en charge essentiellement des situations individuelles à travers notamment l'attribution d'allocations (APA, PCH, RSA), et de secours financiers d'urgence à des personnes vulnérables, en difficulté qu'il s'agisse de personnes isolées, de familles avec ou sans enfants et de bénéficiaires du RSA. Il précise les modalités d'octroi de ces différentes aides légales ou extra-légales.

Néanmoins, ces dispositions ont vocation à être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur, des besoins de la population, et de la politique menée par la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, la porte d'entrée de toute demande d'aide sociale est essentiellement située sur les pôles territoriaux sociaux (PTS) au sein de la direction de l'action sociale de proximité (DASP), afin de privilégier la proximité avec les usagers sur l'ensemble du territoire. Dans une démarche de simplification des procédures, la DGASS souhaite mettre en place un dossier unique de l'utilisateur qui doit être intégré au règlement des aides.

Je vous propose par conséquent dans le présent rapport d'examiner les modifications suivantes à apporter au règlement des aides :

- **Concernant le dossier unique de demande d'aide financière**

Le principe de mise en place d'un dossier social unique a été posé dès 2017 dans notre plan de lutte contre la précarité et la pauvreté. Il s'inscrit alors dans le cadre plus large d'une réflexion sur la réforme du travail social qui embrasse aussi bien son évolution au regard des enjeux contemporains que la complexification des politiques sociales, une forme de cloisonnement des dispositifs et la prise en compte des savoirs et des parcours des usagers.

Depuis 2018, la politique d'action sociale de la Collectivité de Corse pose des orientations et des approches basées sur la concertation et la modernisation de l'action publique, dont les objectifs clés visent des démarches territorialisées et notamment une simplification des démarches administratives pour rendre le système plus lisible et accessible et lutter ainsi contre le non-recours.

En ce sens, un dossier unique de demande d'aides sociales concourt à l'amélioration

de cette lisibilité et à une simplification des procédures qui, pour être menée à son terme, nécessitait une harmonisation aboutie des différents dispositifs existants avant la création de la Collectivité de Corse.

Un projet de dossier unique papier, à visée expérimentale, a été mis en place depuis plusieurs mois. Une évaluation de cette expérimentation a conduit à la nécessité de clarifier et stabiliser son statut, son périmètre et son format, dans le contexte par ailleurs, de la mise en production de la nouvelle base unique de données sociale du système informatique social Iodas.

Ce dossier unique vise donc, dans un premier temps, les seules aides sociales financières hors personnes âgées et personnes handicapées.

Il a vocation à évoluer au fil de l'harmonisation des différents dispositifs, afin de pouvoir répondre à l'objectif de simplification des procédures et ainsi améliorer l'accès aux droits et aux démarches des usagers.

Il est donc rattaché en annexe afin de pouvoir décliner les conditions de mise en œuvre, poser les règles d'éligibilité et les modalités d'attribution des aides financières extra-légales du règlement des aides.

- Concernant la promotion de la santé et de la prévention sanitaire

La ré écriture de la partie relative à la protection maternelle et infantile (PMI) du règlement des aides a pour objectif une clarification de la présentation de ce service et une actualisation de ses missions.

Quelques ajouts sont nécessaires : ceux relatifs à l'actualisation des obligations quant à l'entretien postnatal mais également ceux relatifs aux actions mises en place par la direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire (DPSPS) : la création du réseau des sage-femmes « MAi », l'organisation de la semaine de coordination des actions de parentalité et de prévention sanitaire « Ingrandà bè » et le financement, quand cela est nécessaire, d'un transport dédié aux enfants pour permettre la mise en œuvre de bilans ou de prises en charge préconisés lors des bilans PMI des 3/4 ans.

Des modifications ont été apportées à la partie accueil collectif et individuel pour intégrer des modifications relatives à la composition des dossiers de demandes d'agrément des assistants maternels et familiaux, notamment, l'accès au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, la création d'un fichier national des agréments et de nouvelles procédures afférentes aux dérogations en matière de personnel dans les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE).

- Concernant la protection de l'enfance

Il convient de modifier notre règlement des aides afin d'intégrer les modifications aux deux évolutions législatives suivantes :

Publiée au Journal officiel du 8 février 2022, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants poursuit 5 objectifs principaux :

1. Améliorer le quotidien des enfants protégés ;
2. Mieux protéger les enfants contre les violences ;
3. Améliorer l'exercice du métier d'assistant familial ;
4. Mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance ;
5. Mieux protéger les mineurs non accompagnés.

En parallèle, la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 vise à réformer l'adoption en :

1. Rendant plus d'enfants adoptables ;
2. Sécurisant les parcours pour garantir le respect des droits des enfants ;
3. Simplifiant les démarches pour les parents adoptants.

Plus précisément, les propositions de modifications portent notamment sur les items suivants :

- La définition de lutte contre la maltraitance comme l'un des principes généraux guidant l'action sociale et médico-sociale ;
- L'accompagnement des jeunes majeurs (reconnaissance d'un droit au retour à l'aide sociale à l'enfance, éviter les « sorties sèches » avec la systématisation du contrat d'engagement jeune, etc.) ;
- L'évolution des conditions et modalités d'accès au dispositif de protection de l'enfance des personnes se déclarant mineurs non accompagnés (modification de la clé de répartition, consécration d'un accueil provisoire d'urgence spécifique et reconnaissance d'un temps de répit, interdiction de la réévaluation de la minorité, etc.) ;
- La mobilisation, la préservation et le développement des ressources autour de l'enfant (désignation d'une personne de confiance, parrainage, mentorat, etc.).

- Concernant l'action sociale de proximité

Dans le cadre de l'attribution de secours financiers, deux aides extra-légales déjà en vigueur sont concernées par le projet de modification du règlement :

- Le secours d'urgence aux adultes attribués au titre de la subsistance et hors subsistance selon les moyens mis à disposition par les services d'accompagnement social et qui a vocation à intervenir cumulativement pour des raisons tenant à l'insuffisance actuelle et ponctuelle des ressources du foyer, répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture. Ce dispositif a pour but de couvrir des besoins urgents de subsistance, essentiellement en alimentation et en hygiène.
- L'aide pour situations ponctuellement dégradées dont les bénéficiaires sont des personnes majeures sans enfant mineur à charge, rencontrant des difficultés particulières ayant de lourdes conséquences sur la stabilité budgétaire. De ce fait, cette aide peut s'adresser à toute personne rencontrant un bouleversement dans sa vie personnelle et/ou professionnelle ayant un impact sur la moyenne économique du foyer.

Les modifications apportées aux secours d'urgence aux adultes concernent :

- Le champ d'application, le dispositif étant recentré sur l'octroi de secours au seul titre de la subsistance pour répondre aux besoins de 1ère nécessité en forte

croissance depuis 2020 ;

- Le caractère ponctuel, la périodicité et les montants de l'aide : un barème est instauré afin de répondre équitablement aux situations des usagers et, afin de respecter le caractère ponctuel de l'aide. Son octroi est soumis à une condition de périodicité selon laquelle le secours d'urgence peut être attribué, au-plus, quatre fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution du premier secours de cette période.

Les modifications apportées à l'aide pour situations ponctuellement dégradées concernent principalement la priorisation du versement de l'aide à un tiers : le montant de l'aide est limité à 300 € et le versement plafond à 1 500 € est maintenu pour le versement à un tiers. Une nouvelle demande pourra être déposée dans un délai de deux ans à partir de l'attribution de la première dernière aide.

- Concernant l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Concernant le volet « Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées », les actualisations portent sur les dernières évolutions réglementaires, ainsi que sur des précisions qui vont permettre une meilleure lecture et application des termes du règlement.

Ainsi, les principales actualisations concernent :

- Les dispositions relatives à la prestation de compensation du handicap (PCH), l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées, notamment sur les ressources à prendre en compte pour la participation financière du conjoint, pacsé ou concubin.

- La suppression des méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) au profit des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques territoriaux.

- L'élargissement des compétences de la conférence des financeurs à l'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitation constitue une nouvelle offre alternative à l'accueil en établissement ou à l'habitat ordinaire.

- La tarification et le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés, le remboursement des frais de constitution de dossier d'aide sociale auprès des centres communaux d'action sociale (CCAS).

Il vous est proposé d'adopter le projet de modification du règlement en vigueur tel que présenté dans l'annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.